

LE PERP

LE PRINCIPE

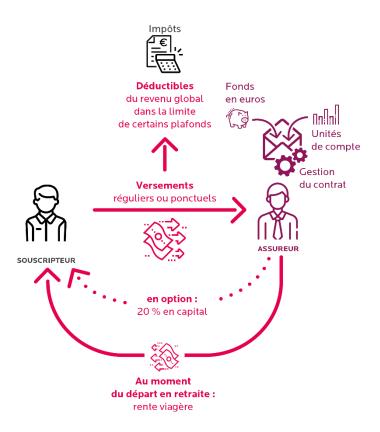
Le Plan Epargne Retraite Populaire (PERP), à adhésion individuelle et facultative, répond principalement à deux objectifs patrimoniaux. En phase d'épargne, il permet de déduire les cotisations versées de son revenu imposable et, au moment de la retraite, il procure un complément de revenu sous la forme d'une rente viagère.

Le souscripteur peut effectuer des versements réguliers ou ponctuels, en fonction de ses disponibilités. Ces cotisations sont déductibles des revenus imposables dans la limite d'un certain plafond, calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle.

Ce contrat de retraite complémentaire donne accès à de nombreux supports d'investissement des plus prudents aux plus dynamiques, investis sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques. Ces supports peuvent être garantis en capital (**fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (**unités de compte**). L'allocation d'actifs est réalisée en fonction du profil de l'investisseur et l'horizon de placement. Généralement, il est conseillé d'augmenter la quote-part d'actifs prudents voire sécuritaires au détriment de la quote-part d'actifs plus dynamiques, à l'approche de l'âge de départ en retraite.

Au moment du départ en retraite, le capital constitué est converti en rente viagère, laquelle est soumise au régime fiscal des salaires et pensions. Elle bénéficie de l'abattement de 10% et supporte les prélèvements sociaux. Il est également possible de récupérer 20% de la valeur de rachat du contrat sous forme de capital. La sortie en capital est aussi possible, sous conditions, dans le cadre de la première acquisition de la résidence principale ainsi que dans le cadre d'une rente inférieure à 100 € mensuel.

→ Il n'est plus possible d'ouvrir un contrat PERP depuis le 1er octobre 2020.





Les personnes intéressées au contrat

- Le souscripteur est la personne qui s'engage envers l'assureur à verser les primes.
- L'assuré est la personne dont la survie ou le décès détermine l'exécution du contrat. Généralement, le souscripteur est également l'assuré.
- Le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur pour percevoir les capitaux en cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne. La clause bénéficiaire doit être rédigée avec la plus grande attention et peut nécessiter l'assistance d'un professionnel.

Versement des primes

- **Versements libres** : l'épargne est librement réalisée, sous réserve de respecter un montant minimum ; cette formule est particulièrement souple,
- **Versements programmés :** lors de la souscription du contrat, le souscripteur définit un montant d'épargne et la fréquence des versements en fonction de ses capacités financières et de ses objectifs.

Dénouement du contrat

- Au dénouement du contrat, la sortie peut être effectuée en rente, en partie en capital et en partie en rente ou intégralement capital dans certains cas particuliers :
- La sortie en capital impose le versement d'une somme à l'assuré ou aux bénéficiaires désignés,
- La **sortie en rente viagère** permet de disposer de revenus réguliers jusqu'au décès (fiscalité spécifique et réversion possible sous conditions).

A SAVOIR:

Hors cas de déblocage prévus par la loi, l'épargne constituée est indisponible jusqu'à la retraite ou au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie diminué de 15 ans. Le PERP présente sur la partie investie en unités de compte un risque de perte en capital.

Les unités de compte offrent un potentiel de performance plus élevée mais ne garantissent pas le capital investi.

LES OBJECTIFS

RECHERCHE DE REVENUS

Le PERP est, par nature, un outil patrimonial permettant d'obtenir des revenus complémentaires, sous la forme d'une rente viagère disponible une fois l'âge de la retraite atteint. L'épargne constituée est convertie en rente viagère au moment de la retraite en complément des prestations versées par les régimes de retraite obligatoire des non-salariés. La sortie en capital est également possible dans la limite de 20 % de la valeur de rachat du contrat. Sous conditions, le capital est intégralement récupérable en cas de première acquisition de la résidence principale. L'assureur dispose également de la faculté de procéder au versement d'un capital lorsque la rente calculée est inférieure à 100 € par mois.

MAÎTRISE DE LA FISCALITÉ

Le PERP est un outil de constitution de revenus complémentaires permettant de réaliser des économies d'impôt sur le revenu. En effet, les versements réguliers sont déductibles du revenu global dans la limite d'un certain plafond calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle.

De plus, dès lors que le PERP est un contrat non rachetable, les sommes investies en actifs immobiliers sont en principe exclues de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)¹.

Enfin, les avantages fiscaux relatifs au PERP ne sont pas soumis au plafonnement global des niches fiscales.

LA FISCALITÉ

FISCALITÉ À L'ENTRÉE

Versements déductibles du revenu imposable pour chaque membre du foyer

Déduction dans la limite de 10 % des revenus d'activité de N-1 dans la limite de 8 PASS de N-1 ou, si plus élevé, 10 % du PASS de N-1

versements effectués sur l'art. 83, le contrat Madelin ou le PERCO du contribuable
 + Report des 3 années antérieures

FISCALITÉ À LA SORTIE

Capital	Rente
IR dans la catégorie des pensions de retraite ou	IR dans la catégorie des pensions de retraite, après
option au prélèvement libératoire de 7,5 % après	application de l'abattement spécifique de 10 % (maximum
abattement de 10 % non plafonné.	4 123 € pour les revenus 2022).

¹ BOI-PAT-IFI-20-20-30-30 § 140

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Primes versées <u>avant</u> 70 ans

Primes versées <u>après</u> 70 ans

Abattement de 152 500 €² par bénéficiaire, au-delà prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà³ (si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs : exonération)

Art 990 I du CGI

(+ taxation annuelle éventuelle de la rente perçue par le bénéficiaire)

Droits de succession⁴ selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 €¹ (si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs : exonération)

Art 757 B du CGI

(+ taxation annuelle éventuelle de la rente perçue par le bénéficiaire)

Général Foy - 75 008 Paris

² Abattement commun avec les contrats d'assurance vie.

³ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI lorsque le bénéficiaire de la réversion est un parent en ligne directe et à condition de remplir certaines conditions.

⁴ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées de droits de succession lorsque le bénéficiaire de la réversion est un parent en ligne directe.

Les fiches techniques ne remplacent pas la documentation commerciale et contractuelle disponible auprès de votre conseiller et qui doit être consultée avant tout investissement. Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue pas une offre contractuelle de services ou de produits. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la règlementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de Primonial et sont par ailleurs, susceptibles d'évoluer. Primonial – Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. TVA intracommunautaire FR85 484 304 696. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier en assurances et positionné dans la catégorie « b » et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° ABZX73-002 Siège social : 8, rue du